



LOI DE FINANCEMENT DE SECURITE SOCIALE 2023

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023 a été publiée au Journal officiel du 24 Décembre 2022.

Les principales mesures sont les suivantes :

I. Arrêts de travail dérogatoires Covid-19 :

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023 prolonge les arrêts de travail dérogatoires « Covid-19 », jusqu'à une date fixée par décret et **au plus tard jusqu'au 31 Décembre 2023.**

Cependant, le texte restreint le champ des bénéficiaires à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Seuls les arrêts de travail résultant des cas de contamination au Covid-19, établie par un examen inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (test PCR, test antigénique) seront considérés comme dérogatoires.

Les salariés symptomatiques effectuant un test sous un délai de 48 heures ne pourront plus bénéficier d'un arrêt dérogatoire à partir du 1^{er} Janvier 2023.

Les modalités resteraient quant à elles inchangées :

- prescription par l'assurance maladie sur la base d'une déclaration en ligne,
- impossibilité de télétravailler,
- bénéfice des indemnités journalières de Sécurité Sociale maladie **sans délai de carence et sans condition minimale d'ouverture des droits,**
- **maintien de salaire conventionnel ou légal, au plus favorable pour le salarié**
- si le maintien légal est retenu, celui-ci se fera :
 - **sans condition d'ancienneté d'un an,**
 - **sans obligation de justification de l'arrêt de travail dans les 48 heures,**
 - **sans obligation de soins sur le territoire français ou dans l'Union européenne,**
 - **sans prise en compte des indemnités déjà perçues durant les 12 mois antérieurs à la date de l'arrêt de travail « Covid » et sans prise en**



compte de la durée d'indemnisation au titre de cet arrêt pour le calcul de la durée totale d'indemnisation.

II. Mesures concernant les cotisations et exonérations :

- Recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO et APEC par l'URSSAF :

Initialement prévu pour le 1^{er} Janvier 2023, le **transfert aux URSSAF du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO et APEC est reporté à 2024.**

A partir de cette même date, les URSSAF seront habilitées à contrôler les cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO.

- Maintien de l'exonération « TO / DE » :

L'exonération « **Travailleurs Occasionnels / Demandeurs d'Emploi** » dont bénéficient les employeurs du secteur agricole est maintenue pour 3 ans, **jusqu'au 31 Décembre 2025.**

Sauf nouveau report, cette exonération spécifique de cotisations, dont bénéficient les employeurs embauchant des travailleurs occasionnels (TO) en CDD ou des demandeurs d'emploi (DE) en CDI, ne devrait être remplacée par la réduction générale des cotisations sociales qu'à partir du 1^{er} Janvier 2026.

- Modalités d'imputation de la déduction forfaitaire de cotisations patronales pour les employeurs de 20 à moins de 250 salariés :

Les modalités d'imputation de la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur heures supplémentaires des employeurs de 20 à moins de 250 salariés, entrée en vigueur le 1^{er} Octobre 2022 sont clarifiées.

Pour mémoire, la loi « Pouvoir d'achat » du 16 Août 2022 a mis en place, dans les entreprises de 20 à moins de 250 salariés, une déduction forfaitaire des cotisations patronales pour toute heure supplémentaire effectuée par les salariés à compter du 1^{er} Octobre 2022.

Alors que la loi « Pouvoir d'achat » avait prévu une imputation sur les cotisations dues sur les seules majorations des heures supplémentaires, **la déduction s'imputera sur les cotisations dues au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié versée au moment du paiement la durée travaillée en plus.**



III. Mesures portant sur les contrôles de cotisations sociales :

- Limitation de la durée de contrôle pour les entreprises de moins de 20 salariés :

Les dispositions limitant la durée des contrôles URSSAF pour les entreprises de moins de 10 salariés sont étendues aux entreprises de moins de 20 salariés. Le contrôle URSSAF (sur place ou sur pièces) ne **pourra** pas en principe s'étendre sur une période supérieure à **3 mois**, comprise entre le début effectif du contrôle et la date d'envoi de la lettre d'observations.

Cependant, cette limitation de la durée du contrôle ne s'appliquera pas en cas de :

- travail dissimulé ;
- obstacle à contrôle ;
- abus de droit ;
- constat de comptabilité insuffisante ou de documentation inexploitable ou de documentation transmise plus de 15 jours après la réception de la demande faite par l'agent chargé du contrôle ;
- report à la demande de la personne contrôlée d'une visite de l'agent chargé du contrôle.

- Possibilité d'utiliser des documents obtenus dans le cadre du contrôle d'une autre entreprise d'un même groupe :

La Loi de Financement de Sécurité Sociale pour autorise à compter du 1er Janvier 2023 l'utilisation par les agents URSSAF **des documents et informations obtenus lors du contrôle de toute personne appartenant au même groupe que l'entreprise qu'ils contrôlent.**

L'agent aura l'obligation d'informer la personne contrôlée de la teneur et de l'origine des documents ou informations obtenus et sur lesquels il se fonde pour son redressement. Il devra également communiquer une copie de ces documents en cas de demande de la personne contrôlée.

- Modulation des sanctions du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage :

Pour mémoire, pour les contrats d'un montant minimal de 5 000 € HT, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage **doit vérifier que son sous-traitant est en règle vis-à-vis des formalités obligatoires qu'il doit remplir à l'égard de l'URSSAF.**



A défaut, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage est solidairement responsable des dettes accumulées par le sous-traitant vis-à-vis de l'URSSAF.

En outre, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage peut se voir aussi appliquer **l'annulation des exonérations et réductions de cotisations dont il a bénéficié au titre de ses propres salariés.**

À partir du 1^{er} Janvier 2023, cette seconde annulation pourra être modulée en fonction de la gravité de la méconnaissance du devoir de vigilance et de l'importance du montant de la fraude.

Si le donneur d'ordre n'a fait l'objet d'aucune annulation d'exonérations depuis 5 ans, le montant des exonérations et réductions de cotisations **annulées sera plafonné à 15 000 € pour une personne physique et à 75 000 € pour une personne morale, ce montant ne pouvant dépasser le montant mis à sa charge au titre de la solidarité financière à l'égard du sous-traitant.**

- **Prolongation de la période contradictoire pour les contrôles de la MSA :**

La Loi de Financement de Sécurité Sociale pour 2023 laisse la possibilité aux cotisants du régime agricole faisant l'objet d'un contrôle de solliciter auprès des agents de contrôle de la MSA une prolongation de la période contradictoire à partir du 1^{er} Janvier 2023, selon les mêmes modalités que celles applicables pour l'URSSAF.

Le délai initial de 30 jours permettant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées par le contrôleur pourra, sur demande adressée à la MSA dans avant l'expiration du délai initial de 30 jours, être prolongé de 30 jours supplémentaires.

- **-Fiabilisation et la correction des données issues de la DSN par les organismes de sécurité sociale ;**

Depuis la mise en place de la DSN, les déclarants sont informés des résultats des vérifications d'exhaustivité, de conformité et de cohérence réalisées par les organismes destinataires de la DSN. Si des anomalies sont constatées, les déclarants sont tenus de les corriger.

A compter du 1^{er} Janvier 2023, en cas d'inaction ou de carence prolongée du cotisant, les URSSAF et la MSA auront la possibilité d'effectuer elles-mêmes les corrections requises par la production d'une DSN de substitution.

Une seule déclaration de substitution sera alors faite pour un même employeur et une même période d'emploi pour le compte de l'ensemble des organismes et administrations destinataires des données de la DSN.



Il convient de noter que trois mesures prévues par le projet de Loi de Financement de Sécurité Sociale pour 2023 ont été annulées par le Conseil Constitutionnel. Il s'agit de :

- **la limitation, en cas d'arrêt de travail prescrit en téléconsultation, du versement des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale maladie et AT/MP** aux seuls arrêts prescrits par le médecin traitant du patient ou par un médecin consulté au cours des 12 derniers mois ;
- **l'obligation pour les employeurs de verser le montant des Indemnité Journalières de Sécurité Sociale maternité, paternité et adoption** dès le premier cycle de paye suivant l'absence ;
- **l'aménagement de la procédure dérogatoire de renouvellement du congé de présence parentale** et de l'allocation journalière de présence parentale.